



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction des Actions économiques et des
procédures environnementales
bureau des procédures environnementales

ARRETÉ n° 2014- 976 du 25 juillet 2014
fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Tronquières » située sur les
communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L 125-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU** le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009,
- VU** l'arrêté n° 2013-1340 du 16 octobre 2013, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,
- VU** les nouvelles désignations intervenues suite au renouvellement des Conseils Municipaux et des Conseils Communautaires,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°2009-746 du 5 juin 2009 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 modifié, est remplacée par une commission de suivi de site telle que prévue par l'article L125-2-1 du code précité, dont le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En sus de ses missions générales, la commission est par ailleurs chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant est tenu de présenter chaque année à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour.

ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau

1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant, en charge de l'inspection des installations classées,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:

- Mme Angélique MARTINS, conseillère municipale à la mairie d'Aurillac, titulaire et M. Serge CHAUSI, conseiller municipal à la mairie d'Aurillac, suppléant,
- Mme Sylvie BOUDOU, 4e Adjointe chargée du développement durable, de la démocratie participative, de l'information et de la communication au maire d'Arpajon-sur-Cère, titulaire, et Mme Marie-Thérèse CANAL, conseillère municipale à la mairie d'Arpajon-sur-Cère, suppléante,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

- M. Philippe GRANIER, 3e Vice-Président, en charge de l'Environnement et du Développement Durable, titulaire, et M. Jean-Pierre ROUME, 9e Vice-Président, en charge des Transports, suppléant,
- M. Gérard MARCASTEL, conseiller communautaire à la CABA, titulaire, et M. Daniel FLORY, conseiller communautaire à la CABA, suppléant,

Collège des salariés de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exploitante de l'installation :

- M. Jean-Marc COUSTAROUX, titulaire et Mme Christelle FAUVEL, suppléante,
- M. Vincent RAGONE, titulaire et M. Jacques LESCURE, suppléant,

Collège riverains :

- M. Michel SOULIE, co-Président de l'association ACAND, titulaire, et M. Pierre SALAT, co-Président de l'ACAND, suppléant,
- Mme Christelle GOSSE de GORRE, association citoyenne Anti-nuisances liées aux déchets (ACAND), titulaire, et Mme Édith COURNIL, association ACAND, suppléante,

Personnalité qualifiée :

- Docteur Mondy, médecin généraliste.
- Il participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

2- Composition du bureau :

Le bureau constitué des membres désignés par chaque collège lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site du 19 décembre 2013 comprend :

- le Préfet, président de la commission,
- Collège « administrations de l'État » : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, ou son représentant,
- Collège des CT : Mme Sylvie BOUDOU, 4ème adjointe au maire d'Arpajon-sur-Cère,
- Collège exploitant : M. Bernard GOSSET, conseiller communautaire de la CABA, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine réunion de la Commission de Suivi de Site.
- Collège salariés : M. Vincent RAGONE, membre du CHSCT de la CABA ;
- Collège « riverains-associations » : M. Michel SOULIE, co-président de l'ACAND.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

1- Présidence :

En application de l'article L125-1 du code de l'environnement, la commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

2- Durée du mandat des membres

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

3- Tenue des réunions - Prise de décisions

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article l'article R512-19 (avis sur l'étude d'impact avant l'octroi d'une autorisation d'exploiter) ou D125-31 est de droit.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le décret du 8 juin 2006 sont respectées.

Quel que soit le nombre de membres, chaque collège disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collège lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collège s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 3 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés de la CABA : 3 voix par membre

- associations-riverains : 3 voix par membre

M. MONDY, personne qualifiée disposera de 3 voix.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau et suivant les modalités qu'il aura préalablement définies, les réunions pourront éventuellement être ouvertes au public.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 2013-1340 du 16 octobre 2013, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières est abrogé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé,
Régine LEDUC